

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Stéphanie BRAISE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Betty CARVOU - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Danièle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Paul SABATINO - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Ulrike WIRMINGHAUS - Ali YATSOU.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Julie ARIAS représentée par René-Francis CARPENTIER - Gérard AZIBI représenté par Doudja BOUKRINE - Mireille BALLETTI représentée par Emilie CANNONE - Marion BAREILLE représentée par Solange BIAGGI - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Roland GIBERTI - Nasser BENMARNIA représentée par Eric SEMERDJIAN - Julien BERTEI représenté par Denis ROSSI - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Linda BOUCHICHA représentée par Laurent BELSOLA - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Sandrine MAUREL - Martin CARVALHO représenté

par Mireille BENEDETTI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Marie-Ange CONTE représentée par Chantal GARCIA - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Marc DEL GRAZIA représenté par Bernard DEFLESSELLES - Vincent DESVIGNES représenté par Frédéric GUINIERI - Sylvaine DI CARO représentée par Kayané BIANCO - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Samia GHALI représentée par Roland CAZZOLA - Frédéric GIBELOT représenté par Jean-Jacques COULOMB - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Patrick GRIMALDI représenté par Claudie MORA - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Sophie JOISSAINS représentée par Stéphanie BRAISE - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Marie MARTINOD - Michel LAN représenté par Véronique MIQUELLY - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Gisèle LELOUIS représentée par Cédric DUDIEUZERE - Pierre LEMERY représenté par Cédric JOUVE - Jessie LINTON représentée par Marie BATOUX - Remi MARCENGO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Maxime MARCHAND représenté par Yannick GUERIN - Régis MARTIN représenté par Vincent LANGUILLE - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOU - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Olivia FORTIN - Yves MORAINÉ représenté par Catherine PILA - Pascale MORBELLI représentée par Daniel AMAR - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par David GALTIER - Anne-Laurence PETEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - Michèle RUBIROLA représentée par Christine JUSTE - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Corinne BIRGIN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Marc FERAUD - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI - Jacques BOUDON - Romain BRUMENT - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHÉL - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Jean-Christophe GRUVEL - Sébastien JIBRAYEL - Éric LE DISSES - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Françoise TERME - Jean-Louis VINCENT.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Jean-Yves SAYAG représenté à 16h00 par Didier KHELFA - Jean-Marc COPPOLA représenté à 16h00 par Audrey GARINO - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h15 par Christian AMIRATY - Pierre HUGUET représenté à 16h30 par Laure ROVERA - Philippe KLEIN représenté à 16h35 par Frédéric VIGOUROUX - Francis CARPENTIER représenté à 16h43 par Vincent GOYET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Aïcha SIF à 15h00 - Anne VIAL à 15h30 - Robert DAGORNE à 15h30 - Danielle MILON à 15h53 - Gaby CHARROUX à 15h53 - Gérard FRAU à 16h05 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 16h05 - René RAIMONDI à 16h15 - Lisette NARDUCCI à 16h15 - Christian PELLICANI à 16h15 - Philippe PIGNON à 16h30 - Ulrike WIRMINGHAUS à 16h33 - José MORALES à 16h33 - Philippe KLEIN à 16h35 - Yves MESNARD à 16h40 - Bernard DEFLESSELLES à 16h41.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-091-18177/25/CM

■ Approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP 134577

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que le régime indemnitaire applicable aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence est régi par les délibérations suivantes :

- Pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la délibération FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 porte approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole.
- Pour les agents qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, il s'agit de la délibération FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017, modifiée par la délibération FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Entrent dans cette catégorie :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ASEA).
- Les professeurs et professeurs hors classe de CFA
- Les professeurs de CFA recrutés en qualité de contractuel en l'absence de cadre d'emplois correspondant.

Par délibération N° FBPA-066-17083/24/CM du 5 décembre 2024 le Conseil de la Métropole a approuvé un cadre unique regroupant l'ensemble des primes et indemnités applicables aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et notamment son article 1^{er}, est venu modifié le cadre applicable aux agents de l'état.

Ce décret prévoit désormais le maintien du régime indemnitaire en cas de Congé de longue Maladie (CLM) ou de Congé de Grave Maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, la métropole souhaite, par délibération et après avis du comité social territorial, soutenir le pouvoir d'achat de ses agents publics en maintenant partiellement le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie. Toutefois, ce maintien ne pourra s'appliquer, conformément au principe de parité entre les fonctions publiques déterminé par l'article L 714-4 du code général de la fonction publique, que dans la limite des proportions prévues pour les agents de la fonction publique de l'Etat.

A ce titre et afin de mettre en œuvre cette mesure à la Métropole, il est proposé d'approuver une nouvelle délibération cadre relative aux primes et indemnités applicables aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et notamment son article 2-1 ;
- Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- L'arrêté du 15 janvier 1993, modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;
- La délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence n°2004-A048 du 6 février 2004 portant extension du régime indemnitaire – transfert de compétence 1^{er} janvier 2004 ;
- La délibération n° FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017 portant régime indemnitaire transitoire applicable aux agents Métropolitains accueillis dans le cadre des transferts de compétences ou tout agent affecté sur un poste défini à l'organigramme métropolitain, recruté en externe ou par voie de mobilité interne ;
- La délibération n° FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- La délibération n° FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 Approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole ;
- L'avis du comité social territorial du 21 novembre 2024 ;
- La délibération N° FBPA-066-17083/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP ;
- L'avis du comité social territorial du 13 juin 2025.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la métropole Aix-Marseille-Provence entend soutenir le pouvoir d'achat de ses agents publics en maintenant partiellement le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie ;
- Qu'il convient, au regard du principe de parité, de prévoir par une délibération l'application aux agents de la Métropole des dispositions définies par l'article 1 du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

- Qu'il convient d'abroger la délibération N° FBPA-066-17083/24/CM du 5 décembre 2024 susvisée.

Délibère

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2025, la présente délibération abroge la délibération N° FBPA-066-17083/24/CM du 5 décembre 2024 susvisée et s'applique à l'exclusion de toute autre réglementation.

Article 2 : Les bénéficiaires

Sont éligibles aux primes et indemnités définies par la présente délibération :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et des assistants d'enseignement artistique (ASEA) à l'exception des saisonniers et des agents en contrat CIFRE.
- Les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux emplois spécifiques de professeurs de CFA
- Les agents recrutés professeur de CFA en qualité de contractuel de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en l'absence de cadre d'emplois correspondant.

Sont toutefois exclus du bénéfice des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) tels que définis dans le tableau récapitulatif de l'article 2 les agents conservant leur régime indemnitaire antérieur (RIA) à la mise en œuvre du régime indemnitaire métropolitain (RIM).

Article 3 : l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE)

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- La part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Est approuvé, comme il suit, le tableau récapitulatif des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'ISOE attribués aux agents métropolitains :

CADRE D'EMPLOIS	ISO FIXE (1)		ISO MODULABLE (1)		Total RI mensuel plafond
	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	
Professeurs du CFA	2 550,00 €	212,50 €	1 497,84 €	124,82 €	337,32 €
Professeurs d'enseignement artistique					
Assistants d'enseignement artistique					

(1) Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique

Les règles de modulation de l'ISOE :

- Une modulation annuelle de l'ISOE s'effectuera selon un mécanisme de thésaurisation annuel de l'ISOE appelé « modulation annuelle du régime indemnitaire ».

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant global de 1860€ pour un agent public de catégorie A et 1647,84€ pour un agent public de catégorie B, à temps plein sur un emploi à temps complet. Il est proratisé selon le temps de travail de l'agent. Le montant est calculé selon une période de référence de 12 mois précédent le mois de versement. La pondération du régime indemnitaire sera pleinement appliquée conformément aux dispositions relatives aux absences définies ci-dessous.

- L'ISOE (mensuelle et annuelle) est versée au prorata du temps de travail des agents et sera impactée du fait des absences dans les conditions fixées ci-dessous :

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents, dans les mêmes proportions que le traitement, durant l'exercice des missions à temps partiel thérapeutique (TPT).

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents durant la période de préparation au reclassement (PPR).

Du fait des absences au titre des congés de maladie ordinaire ou d'absences de service fait, l'ISOE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie (CLM) et en Congé de Grave Maladie (CGM), percevront l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'ISOE perçue au titre de la période de congé pour maladie ordinaire reste acquise lorsque à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période);

L'ISOE perçue au titre de la période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement reste acquise lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire demeure suspendu pendant ce dernier).

Les agents placés en situation de Congé Longue Durée ne perçoivent pas d'ISOE.

Dans les autres cas, l'ISOE est maintenue intégralement.

Les attributions individuelles seront calculées dans la limite des montants annuels de référence ci-dessus. Le montant individuel attribué au titre de l'ISOE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Cette indemnité sera versée aux agents effectuant des heures supplémentaires d'enseignement excédant la durée maximale hebdomadaire fixée pour chaque catégorie d'agent par le cadre réglementaire dont ils relèvent.

Deux formes d'indemnisation d'heures supplémentaires d'enseignement doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier :

Cela concerne les heures supplémentaires d'enseignement excédant de manière permanente les obligations règlementaires de service sur l'ensemble de l'année scolaire

Cette compensation est réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire d'enseignement qu'il devra accomplir de manière régulière. Il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA). Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires d'enseignement prévu.

Il est à noter que le taux de la première heure supplémentaire d'enseignement bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

- Le mode de calcul pour les agents relevant d'un cadre d'emplois (PEA et ASEA) ou pour les contractuels recrutés en référence à ces cadres d'emplois :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu par l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG (1)) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(1) Le traitement brut moyen du grade de référence ou détenu (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10.%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (emploi spécifiques et contractuels en référence aux emplois spécifiques) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG (2)) par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(2) Le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs de CFA hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de CFA de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (contractuels recrutés en l'absence de cadres d'emplois correspondant) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction de l'indice (IB/IM) de rémunération de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen (TBM (3)), par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(3) Le traitement brut moyen (TBM) s'obtient par la moyenne du traitement correspondant à l'IB450/IM400 et à l'IB1015/IM826.

- le versement de cette indemnité :

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

- La compensation du service supplémentaire irrégulier : ces dépassements exceptionnels sont rétribués à l'heure.

Celle-ci s'applique lorsque les agents assurent un service d'enseignement supplémentaire qui ne comporte pas un horaire régulier. Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire d'enseignement est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement (HSE) réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle (calculée selon les conditions applicables aux différents cas ci-dessus). Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Dans ce cas la majoration de 20 % applicable à la première heure supplémentaire d'enseignement ne s'applique pas.

Article 5 : les visites en entreprise

Parmi le personnel du CFA ou celui de la section d'apprentissage est désigné, pour chaque apprenti, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti.

Cette liaison s'effectue par une rencontre entre les formateurs et les employeurs des apprentis à raison de deux visites par apprenti et par année scolaire. Ces visites se déroulent en dehors des heures de cours.

Cette activité est actuellement rémunérée à hauteur de 21,995 euros bruts par visite réalisée et suit l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 6 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ou budget annexe CFA de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 012, article 6218 et fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources », de la sous-politique « Ressources Humaines » et du programme « Agents Métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRHPA ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL